**Generalsekretariat EDK | Secrétariat général de la CDIP**
Koordinationsbereich Hochschulen | Unité de coordination hautes écoles

# Formation des enseignants du degré secondaire I; noms et classification des disciplines d'enseignement dans les plans d'études régionaux

*Proposition du 19 décembre 2014*
*élaborée par le groupe de travail mandaté par le Comité de la CDIP*

**Résumé**

Afin que les enseignants du degré secondaire I titulaires d'un diplôme reconnu à l'échelon suisse puissent enseigner dans tous les cantons, ils doivent se former et obtenir une habilitation dans les disciplines prévues dans les plans d'études officiels et dans l'annexe au règlement du 26 août 1999 concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants du degré secondaire I (règlement de reconnaissance). A la suite de l'élaboration des plans d'études régionaux, il s'avère nécessaire d'adapter dans certains cas les noms des disciplines qui figurent dans le règlement de reconnaissance et leur classification en tant que discipline individuelle ou «intégrée» (anciennement «générique»[1]), pour garantir la libre circulation professionnelle.

Dans cette optique, un groupe de travail mandaté par le Comité de la CDIP a cerné les besoins d'harmonisation entre les régions linguistiques concernant la classification des disciplines — dans la catégorie individuelle ou dans la catégorie intégrée — et les noms de ces disciplines. Le groupe de travail soumet les propositions ci-dessous au Comité de la CDIP ainsi que la proposition de modification du règlement de reconnaissance qui en découle (en annexe).

- Les enseignants ne doivent être formés à une discipline intégrée que dans les cas où les plans d'études prévoient une discipline d'enseignement englobant un domaine disciplinaire. Les «sciences de la nature» et «histoire, géographie, citoyenneté» entrent en ligne de compte en tant que disciplines intégrées.[2]
- A cet égard, il faut veiller à un équilibre entre les volumes minimaux de la formation par discipline faisant partie de la discipline intégrée. Les institutions de formation restent néanmoins libres de fixer elles-mêmes certaines priorités.
- Parallèlement, il importe que les enseignants puissent continuer de se former pour des disciplines individuelles (par ex. chimie, biologie, physique au lieu de «sciences de la nature»).
- Les éventuelles différences de terminologie entre les plans d'études régionaux seront réglées de la manière suivante: dans chacune des versions linguistiques du règlement de reconnaissance seront employés les noms des disciplines correspondant au plan d'études concerné.
- Une distinction est dorénavant établie entre enseignement de langue de scolarisation et enseignement de la langue cible.

Le groupe de travail propose de mener une procédure d'audition concernant ces propositions auprès des cantons, des institutions de formation ainsi qu'auprès des associations d'enseignants et de directeurs d'institution, de manière à ce que les milieux intéressés puissent exprimer leur opinion.

L'audition doit également porter sur la question de savoir si, avec un volume de 40 crédits ECTS par discipline intégrée, les étudiants peuvent acquérir les compétences disciplinaires et didactiques suffisantes pour enseigner ladite discipline ou si une augmentation du volume minimal à, par ex., 45 crédits ECTS doit être inscrite dans le règlement au vu du temps nécessaire à la formation scientifique dans chacune des disciplines (par ex. chimie, physique, biologie ou histoire, géographie) qui composent la discipline intégrée.

---

[1] Les membres romands du groupe de travail ont décidé d'utiliser dorénavant le terme «discipline intégrée», jugé plus explicite, en lieu et place du terme «discipline générique» figurant dans le règlement de reconnaissance.

[2] Ces dernières uniquement dans le *Lehrplan 21*.

## 1. Contexte

1.1 Lors de sa séance du 23 janvier 2014, le Comité a décidé d'instituer un groupe de travail placé sous la direction du Secrétariat général et chargé du mandat suivant: clarifier d'ici la fin de l'année 2014 la question de savoir quelles sont les disciplines du degré secondaire I qui devront à l'avenir, et dans toute la Suisse, être regroupées sous une discipline dite intégrée. La reconnaissance des diplômes au niveau suisse et la libre circulation professionnelle qui lui est associée font qu'il est impératif d'avoir une compréhension uniforme des termes discipline individuelle et discipline intégrée.

1.2 Le règlement du 26 août 1999 concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants du degré secondaire I (règlement de reconnaissance) définit les exigences relatives à la formation des enseignants du degré secondaire I; il comprend en annexe la «liste des disciplines d'enseignement autorisées». Le volume d'études demandé n'est pas le même selon qu'on étudie une discipline en tant que discipline individuelle ou en tant que discipline intégrée: en vertu du règlement de reconnaissance en vigueur aujourd'hui, un volume de 40 crédits ETCS au minimum est exigé pour la formation à une discipline intégrée (y compris la didactique des disciplines); pour les disciplines individuelles, il est de 30 crédits ECTS (y compris la didactique des disciplines).[3]

1.3 Les plans d'études sont du ressort des régions linguistiques, comme le stipule l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat HarmoS) du 14 juin 2007: «L'harmonisation des plans d'études et la coordination des moyens d'enseignement sont assurées au niveau des régions linguistiques». Les cantons romands ont adopté en 2009 le Plan d'études romand (PER) qui est désormais appliqué presque partout. Le plan d'études 21 a été mis à la disposition des cantons en novembre 2014; quant au plan d'études tessinois, il sera terminé durant l'année scolaire 2014-2015. Il existe, entre les plans des régions linguistiques et l'annexe du règlement de reconnaissance applicable, un certain nombre de différences au niveau des noms des disciplines d'enseignement ainsi qu'au niveau de leur classification en tant que disciplines individuelles ou disciplines intégrées.

1.4 Il conviendra, après l'introduction des trois plans d'études régionaux, de modifier le règlement de reconnaissance, c'est-à-dire que l'annexe au règlement devra être actualisée en fonction des noms des disciplines d'enseignement figurant dans chaque plan d'études régional et que les éventuelles disciplines intégrées devront être indiquées.

1.5 Se former pour une discipline individuelle ou pour une discipline intégrée a une incidence sur le volume des études scientifiques et de la formation en didactique des disciplines (voir sous point 1.2 du présent chapitre). Le volume de formation minimum requis pour une discipline intégrée est plus petit que la somme des volumes requis pour les disciplines individuelles correspondantes. En conséquence, si l'on se forme pour des disciplines individuelles, il reste moins de temps à disposition pour d'autres disciplines.

La classification des disciplines dans la catégorie individuelle ou la catégorie intégrée est importante pour l'organisation des filières d'études, car le volume de formation n'est pas le même; c'est la raison pour laquelle il est dans l'intérêt des hautes écoles de clarifier rapidement les différents aspects de cette problématique.

La distinction entre discipline individuelle et discipline intégrée a notamment des incidences sur les formations menant à la fois à l'enseignement au degré secondaire I et dans les écoles de maturité (diplôme combiné); en effet, ce type de formation peut être monodisciplinaire. Cette distinction a également un effet sur les modalités de reconnaissance des diplômes étrangers.

Les employeurs ont intérêt à engager des enseignants ayant étudié un grand nombre de disciplines puisque leur polyvalence est accrue. Les institutions de formations, en revanche, peuvent mieux approfondir leur enseignement lorsque le nombre de disciplines est limité, alors qu'elles risquent une diminution de la qualité si ce nombre est plus élevé. Une partie du groupe de travail exprime la crainte que le volume minimal de la formation disciplinaire exigée pour une discipline intégrée soit insuffisant pour garantir un enseignement de qualité et demande une augmentation de ce volume.

---

[3] Voir art. 6, al. 3, du règlement de reconnaissance: «Le volume des études scientifiques et de la formation en didactique des disciplines représente au minimum 30 crédits pour une discipline normale, 40 crédits pour une discipline générique. La formation didactique consacrée à chaque discipline représente au minimum 10 crédits.»

Il faut signaler que, sur le plan de leur engagement dans les écoles, les enseignants qualifiés pour une discipline individuelle sont désavantagés par rapport à ceux qui sont qualifiés pour une discipline intégrée comportant cette discipline individuelle. En effet, un diplôme pour une discipline individuelle ne confère pas l'habilitation à l'enseignement du domaine disciplinaire. Les enseignants qualifiés pour une discipline individuelle pourraient donc ne pas être engagés dans les cantons dont la grille horaire ne comporte que le domaine disciplinaire.

1.6 Dans le cadre de la procédure de reconnaissance des diplômes d'enseignement pour le degré secondaire I, le Comité a établi la pratique suivante: jusqu'au moment où le règlement sera adapté, les hautes écoles peuvent utiliser les noms actuels des disciplines (c'est-à-dire ceux figurant dans l'annexe du règlement) ou ceux figurant dans les plans d'études régionaux, même si ces derniers n'ont pas encore tous été approuvés.

## 2. Définitions, problèmes, questions

### 2.1 Aspects de la classification et de la dénomination des disciplines

Lors du traitement des questions relatives à la classification et à la dénomination des disciplines, il y a lieu de distinguer les aspects suivants:

- nom d'une discipline spécifique dans le plan d'études ou la grille horaire servant de base à l'engagement d'un enseignant.
- formation de l'enseignant:
  a. formation scientifique (discipline, branche d'études, domaine disciplinaire)
  b. formation en didactique des disciplines (pour une discipline individuelle ou pour un domaine disciplinaire [didactique des domaines])
- disciplines ou discipline qu'un enseignant est habilité à enseigner (figurant sur le diplôme d'enseignement)

### 2.2 Discipline intégrée

Le règlement de reconnaissance fait référence aux disciplines dans son art. 3, al. 1 (But): «La formation permet d'acquérir, en matière de savoirs et de savoir-faire, les compétences requises pour l'éducation et la formation des élèves du degré secondaire dans les disciplines d'enseignement mentionnées dans l'annexe du présent règlement.» Dans l'art. 6, al. 3, du règlement de reconnaissance, le concept de «discipline générique» (ci-après «discipline intégrée») est introduit en lien avec les exigences concernant le volume des études; enfin, dans l'annexe est mentionnée une discipline intégrée dans le domaine des sciences expérimentales («sciences naturelles», «nature et technique», «sciences expérimentales» «comprenant au maximum trois des disciplines susmentionnées (biologie, chimie, physique)».[4]

Dans le règlement de reconnaissance en vigueur, une seule discipline intégrée est donc explicitement mentionnée, et seulement à titre d'option. En effet, les enseignants disposent également de la possibilité de se qualifier pour chacune des disciplines que comporte la discipline intégrée (biologie, chimie, physique).

La considération suivante doit guider les travaux: le volume de la formation scientifique exigé pour une discipline intégrée doit suffire pour l'enseignement de chacune des disciplines individuelles qui la composent (disciplines partielles). Il faut également veiller à un équilibre entre les volumes de la formation scientifique correspondant à chacune des disciplines partielles (par ex. biologie, chimie, physique).

Les représentants des institutions de formation indiquent que la formation à une discipline intégrée comporte une «didactique du domaine».

[4] Au sein du groupe de travail a été mentionné le fait que, dans les plans d'études régionaux, on utilise parfois le terme «domaine disciplinaire» plutôt que «discipline intégrée».

### 2.3 Vue d'ensemble des noms et des classifications des disciplines nécessitant une discussion

Ci-après figure un tableau synoptique des noms et classifications des disciplines qui diffèrent selon les plans d'études régionaux ou qui nécessitent une discussion (tableau synoptique complet en annexe).

| **Plan d'études romand** | **Plan d'études tessinois** (projet) | | ***Lehrplan 21*** |
|---|---|---|---|
| Sciences de la nature | *Scienze naturali* | | *Natur und Technik*<br>*(mit Physik, Chemie, Biologie)* |
| Histoire | *Scienze umane e sociali* | *- storia e educazione civica* | *Räume, Zeiten, Gesellschaften (mit Geografie, Geschichte)* |
| Géographie | | | |
| Citoyenneté | | *- geografia* | |
| Arts visuels | *Educazione visiva* | | *Bildnerisches Gestalten* |
| Activités créatrices et manuelles | *Educazione alle arti plastiche* | | *Textiles und technisches Gestalten* |
| Education nutritionnelle / Economie familiale | *Educazione alimentare* | | *Wirtschaft, Arbeit, Haushalt (mit Hauswirtschaft)* |
| Ethique et cultures religieuses | *Insegnamento religioso* | | *Ethik, Religionen, Gemeinschaft (mit Lebenskunde)* |
| Education physique | *Educazione fisica* | | *Bewegung und Sport* |

Pour les disciplines suivantes, il n'existe pas de différences de terminologie et la question d'une discipline intégrée ne se pose pas; afin d'assurer la libre circulation, la liste des langues est complétée dans les trois versions linguistiques du règlement de reconnaissance indépendamment des plans d'études régionaux.

| |
|---|
| Proposition: pour les langues nationales, une distinction est faite entre langue de scolarisation et langue cible. |

| | | |
|---|---|---|
| Allemand<br>[langue de scolarisation ou langue cible] | *Tedesco*<br>[langue de scolarisation ou langue cible] | *Deutsch*<br>[langue de scolarisation ou langue cible] |
| Français<br>[langue de scolarisation ou langue cible] | *Francese*<br>[langue de scolarisation ou langue cible] | *Französisch*<br>[langue de scolarisation ou langue cible] |
| Italien<br>[langue de scolarisation ou langue cible] | *Italiano*<br>[langue de scolarisation ou langue cible] | *Italienisch*<br>[langue de scolarisation ou langue cible] |
| Romanche<br>[langue de scolarisation ou langue cible] | *Romancio*<br>[langue de scolarisation ou langue cible] | *Rätoromanisch*<br>[langue de scolarisation ou langue cible] |
| Anglais | *Inglese* | *Englisch* |
| Mathématiques | *Matematica* | *Mathematik* |
| Musique | *Educazione musicale* | *Musik* |

Il existe des spécificités cantonales pour les disciplines suivantes (selon les dispositions de l'annexe au règlement de reconnaissance, la liste des disciplines autorisées peut être complétée, dans de tels cas, par la Commission de reconnaissance):

| | | |
|---|---|---|
| Latin (n'est pas mentionné dans le PER) | *Latino* | *Latein* |
| Espagnol | *Spagnolo* | *Spanisch* |

Au sujet de l'informatique et des médias, voir point 4.1

| | | |
|---|---|---|
| [Médias, Images, Technologies de l'Information et de la Communication, MITIC] | A déterminer | *Medien und Informatik* |

### 2.4 Catégories problématiques

Du tableau figurant sous point 2.3 ressortent trois problématiques:

a. Il existe des différences dans la définition des disciplines ou des domaines disciplinaires.

b. Il existe des différences purement terminologiques.

c. Dans le modèle de formation consécutif (les études scientifiques précèdent la formation d'enseignant), la question se pose de savoir dans quels domaines d'études / quelles disciplines il faut accomplir les études scientifiques pour se préparer à l'enseignement d'une discipline intégrée. Cette question se pose également pour certaines disciplines individuelles étudiées selon le modèle consécutif.

d. Il faut en outre tenir compte du fait que certains cantons proposent des formations combinées conduisant à la fois à l'enseignement au degré secondaire I et dans les écoles de maturité. Ce type de formation porte souvent sur une seule discipline d'enseignement[5]. La question se pose alors de savoir comment gérer le cas des disciplines intégrées qui ne sont pas enseignées dans les écoles de maturité (par ex. sciences de la nature).

e. Il n'a pas été possible de trouver un consensus au sein du groupe de travail concernant la question du volume minimal de la formation pour une discipline intégrée; certains membres ont demandé une augmentation de ce volume par rapport aux exigences actuelles. On se trouve face à un conflit d'objectifs dans la mesure où une augmentation du volume minimal pourrait avoir pour conséquence que la formation habiliterait à un moins grand nombre de disciplines diminuant ainsi les possibilités d'employer les enseignants concernés. En revanche, l'ensemble des membres du groupe de travail estime que la formation disciplinaire – qui doit être suivie dans plusieurs disciplines – doit être assez importante pour acquérir les compétences garantissant un enseignement de qualité. Le volume de formation doit en outre être réparti de manière équilibrée afin d'être suffisant dans chacune des disciplines.

## 3. Propositions du groupe de travail

### 3.1 Sciences de la nature – *Scienze naturali – Natur und Technik*

- Les trois plans d'études régionaux partent du principe qu'une discipline intégrée correspond à ce domaine disciplinaire. La liste des disciplines d'enseignement en annexe du règlement de reconnaissance doit être adaptée en ce sens.
- Dans le cas du modèle consécutif se pose la question de savoir quelle formation scientifique (universitaire) doit être suivie pour l'enseignement d'une discipline intégrée (ensemble du domaine disciplinaire). La question se pose aussi pour le diplôme combiné secondaire I / école de maturité qui est fréquemment de type monodisciplinaire. Le groupe de travail est d'avis que, dans le modèle de formation consécutif, il faut suivre une formation scientifique dans chacune des disciplines qui composent la discipline intégrée. Lors de la formation professionnelle consécutive, une didactique du domaine disciplinaire est utile, même si un enseignant ne se qualifie que pour des disciplines individuelles.
- *Disciplines individuelles*: la question se pose de savoir si la reconnaissance des diplômes étrangers resterait possible en cas de suppression de la reconnaissance de l'habilitation pour des disciplines individuelles. Les recherches effectuées par le Secrétariat général de la CDIP montrent que, si l'option discipline individuelle est abandonnée, des problèmes risquent de surgir sur le plan de la reconnaissance des diplômes étrangers et des diplômes obtenus selon l'ancien droit. Il faut en outre prendre en considération qu'il peut y avoir des diplômes combinés pour le degré secondaire I et les écoles de maturité habilitant à l'enseignement d'une ou deux disciplines (par ex. la chimie) et non pour l'ensemble du domaine disciplinaire.

---

[5] Pour le diplôme combiné (degré secondaire I et écoles de maturité), la formation en didactique des disciplines, en sciences de l'éducation et la formation pratique correspondent aux al. 2 et 3 du règlement du 26 août 1999 concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants du degré secondaire I (règlement de reconnaissance). Les exigences en matière de formation scientifique figurant dans le règlement du 4 juin 1998 concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité doivent être remplies.

- Dans la perspective de la libre circulation intercantonale que permet la reconnaissance des diplômes, un diplôme pour une discipline individuelle ne confère pas la qualification adéquate pour l'enseignement d'une discipline intégrée.
- *Volume minimal*: le sondage effectué auprès des institutions de formation n'a pas clarifié la question d'une éventuelle hausse du volume minimum par rapport à la situation actuelle (par ex. 45 crédits ECTS au lieu de 40). Une majorité des hautes écoles interrogées estime que le volume minimal actuel est suffisant pour une formation de qualité. Dans plusieurs cas, le volume des formations qu'elles dispensent dépasse le volume minimal fixé dans le règlement (voir annexe 1).

Proposition:

- Les enseignants ne doivent être formés à l'enseignement d'une discipline intégrée que dans les cas où les plans d'études régionaux prévoient ce type d'enseignement pour un domaine disciplinaire. C'est le cas pour *«Natur und Technik»*, «sciences de la nature» et *«scienze naturali»*.
- La dénomination du domaine disciplinaire dans le cadre duquel les enseignants se forment à une discipline intégrée doit correspondre à celle du plan d'études régional, «sciences de la nature».
- La discipline intégrée «sciences de la nature» doit figurer dans le règlement de reconnaissance, mais constitue une option.
- Il faut parallèlement que les enseignants puissent continuer de se qualifier pour les disciplines individuelles chimie, biologie et physique.
- Il revient aux institutions de formation de tenir compte de l'enseignement ultérieur dans un domaine disciplinaire en incluant une didactique du domaine disciplinaire, même si elles forment des enseignants pour des disciplines individuelles qui ne représentent qu'une partie du domaine disciplinaire prévu dans le plan d'études ou dans la grille horaire.
- Dans le cadre de la procédure d'audition doit être posée la question de savoir si, avec un volume de 40 crédits ECTS, les étudiants peuvent acquérir les compétences scientifiques et didactiques suffisantes pour enseigner la discipline intégrée ou si une augmentation du volume minimal à, par exemple, 45 crédits ECTS doit être inscrite dans le règlement au vu du temps nécessaire à la formation dans les disciplines chimie, physique et biologie.

### 3.2 Histoire, Géographie, Citoyenneté – *Scienze umane e sociali – Räume, Zeiten, Gesellschaften*

Dans le PER, histoire, géographie et citoyenneté constituent trois disciplines; dans le plan d'études du Tessin il s'agit de deux disciplines; dans le *Lehrplan 21* en revanche, les deux options – deux disciplines individuelles ou une discipline intégrée – restent ouvertes: *«Räume, Zeiten, Gesellschaften»* (avec géographie, histoire).

- Dans le PER, citoyenneté fait nommément partie du domaine disciplinaire tandis que *«Politische Bildung»*, qui fait expressément partie du plan d'études 21, n'apparaît pas dans le nom du domaine disciplinaire. Dans le cas du modèle consécutif se pose la question de savoir dans quelle branche universitaire les études scientifiques doivent être effectuées pour la discipline citoyenneté. Dans le cas du diplôme combiné secondaire I / écoles de maturité, qui est souvent conçu en tant que formation monodisciplinaire, se pose également la question de la nature des études scientifiques. De plus, la discipline citoyenneté ne correspond à aucune discipline de maturité, raison pour laquelle un diplôme combiné secondaire I / écoles de maturité pour cette discipline ne conférerait une qualification que pour le degré secondaire I.
- Dans la perspective de la libre circulation intercantonale que permet la reconnaissance des diplômes, un diplôme pour une discipline individuelle ne confère pas la qualification adéquate pour l'enseignement d'une discipline intégrée.

Proposition:

- Les enseignants ne doivent être formés à l'enseignement d'une discipline intégrée que si les plans d'études régionaux prévoient ce type d'enseignement pour un domaine disciplinaire. C'est le cas pour *«Räume, Zeiten, Gesellschaften»*. Le PER et le plan d'études tessinois prévoient des disciplines individuelles.

- La dénomination du domaine disciplinaire dans le cadre duquel les enseignants se forment à une discipline intégrée doit correspondre à celle du plan d'études (*Lehrplan 21)*: *«Räume, Zeiten, Gesellschaften».*
- La formation à la discipline intégrée *«Räume, Zeiten, Gesellschaften»* constitue une option; il faut parallèlement que les enseignants puissent continuer de se qualifier pour les disciplines individuelles histoire et géographie.
- Dans le cadre de la procédure d'audition doit être posée la question de savoir si, avec un volume de 40 crédits ECTS, les étudiants peuvent acquérir les compétences scientifiques et didactiques suffisantes pour enseigner la discipline intégrée ou si une augmentation du volume minimal à, par exemple, 45 crédits ECTS doit être inscrite dans le règlement au vu du temps nécessaire à la formation dans les disciplines histoire et géographie.

### 3.3 Arts visuels, Activités créatrices et manuelles – *Educazione visiva, Educazione alle arti plastiche – Bildnerisches Gestalten, Textiles und technisches Gestalten*

En Suisse romande et en Suisse alémanique, «Arts visuels / Activités créatrices et manuelles» ou *«Bildnerisches Gestalten»* et *«Textiles und technisches Gestalten»* sont des disciplines séparées. C'est également le cas du plan d'études tessinois qui considère *«educazione visiva»* et *«educazione alle arti plastiche»* comme un domaine comprenant deux disciplines. Le groupe de travail estime que la distinction entre «arts visuels» d'une part et «activités créatrices et manuelles» d'autre part est possible, car, au niveau de l'école, ces disciplines sont séparées dans les faits (tout en ayant des liens sur le plan du contenu) et se réfèrent à des concepts différents. Ainsi, dans tous les plans d'études régionaux, les activités créatrices et manuelles sont considérées comme une discipline individuelle.

Dans le cas du modèle consécutif se pose la question de savoir comment les études scientifiques doivent être effectuées en vue de l'enseignement des arts visuels / activités créatrices et manuelles étant donné que ni les universités, ni les hautes écoles spécialisées ne proposent les branches correspondantes. (La seule formation qui peut être acquise dans une haute école spécialisée est celle menant à l'enseignement des arts visuels dans les écoles de maturité).

Proposition:

- Les arts visuels sont considérés comme une discipline séparée dans les trois régions linguistiques.
- Dans toutes les régions linguistiques, les activités créatrices et manuelles sont considérées comme une discipline qui réunit ces deux éléments.[6]
- Lors de l'adaptation du règlement de reconnaissance, le terme correspondant au plan d'études régional sera utilisé dans la version linguistique concernée.
- Les hautes écoles dispensent elles-mêmes la formation ou recourent à d'autres institutions ou formateurs. En vue de la procédure de reconnaissance par la CDIP, la haute école doit indiquer comment elle aménage les études scientifiques, quelles sont les institutions qui se chargent de cette formation et comment est réglée la question de la responsabilité de ces parties des études.

### 3.4 Education nutritionnelle / Economie familiale – *Educazione alimentare – Wirtschaft, Arbeit, Haushalt*

Malgré la dénomination en trois parties (en allemand), il ne s'agit pas d'une discipline intégrée, mais d'une discipline individuelle. Les différences terminologiques entre les langues peuvent être prises en compte par le biais d'une modification du règlement de reconnaissance pour le degré secondaire I. Dans le cas du modèle de formation consécutif se pose la question de savoir quelle institution peut dispenser la formation, étant

[6] Indépendamment du fait que les activités créatrices et manuelles (*textiles und technisches Gestalten*) soient considérées comme une seule discipline dans les plans d'études régionaux – solution reprise dans la proposition d'annexe au règlement - certaines hautes écoles alémaniques proposent des formations séparées pour *textiles Gestalten* et *technisches Gestalten*. Le volume de la formation disciplinaire et de la formation didactique qu'impliquent des formations séparées pour ces deux domaines dépasse probablement le volume minimum exigé. Les hautes écoles disposent, certes, d'une telle latitude; en revanche se pose la question des possibilités d'engagement pour les enseignants qui ne sont pas formés dans les deux domaines.

donné que ni les universités, ni les hautes écoles spécialisées ne proposent la branche ou le domaine d'études correspondant.

Proposition:

- Lors de l'adaptation du règlement de reconnaissance, le terme correspondant au plan d'études régional sera utilisé dans la version linguistique concernée.
- Les hautes écoles dispensent elles-mêmes la formation scientifique ou recourent à d'autres institutions ou formateurs. En vue de la procédure de reconnaissance par la CDIP, la haute école doit indiquer comment elle aménage les études scientifiques, quelles sont les institutions qui se chargent de cette formation et comment est réglée la question de la responsabilité de ces parties des études.

### 3.5 Ethique et cultures religieuses – *Insegnamento religioso – Ethik, Religionen, Gemeinschaft*

Les différences terminologiques qui caractérisent cette discipline peuvent être prises en compte par le biais d'une modification du règlement de reconnaissance pour le degré secondaire I.

Dans le cas du modèle de formation consécutif, qui prévoit que la formation commence par les études scientifiques à l'université, se pose la question de savoir dans quel domaine d'études ou branche lesdites études scientifiques doivent être accomplies.

Il faut distinguer la discipline qui figure dans les plans d'études régionaux d'un éventuel enseignement religieux confessionnel qui peut être dispensé par des enseignants n'ayant pas obtenu leur qualification dans le cadre de la formation réglementée au niveau cantonal et intercantonal. Dans le présent document, il s'agit exclusivement de l'enseignement, neutre sur le plan confessionnel, de la discipline «éthique et cultures religieuses» et de la formation correspondante des enseignants.[7]

Proposition:

- Lors de l'adaptation du règlement de reconnaissance, le terme correspondant au plan d'études régional sera utilisé dans la version linguistique concernée.
- Les hautes écoles dispensent elles-mêmes la formation scientifique ou recourent à d'autres institutions ou formateurs. En vue de la procédure de reconnaissance par la CDIP, la haute école doit indiquer comment elle aménage les études scientifiques, quelles sont les institutions qui se chargent de cette formation et comment est réglée la question de la responsabilité de ces parties des études.

### 3.6 Education physique – *Motricità – Bewegung und Sport*

Les différences terminologiques qui caractérisent cette discipline peuvent être prises en compte par le biais d'une modification du règlement de reconnaissance pour le degré secondaire I.

Proposition:

Lors de l'adaptation du règlement de reconnaissance, le terme correspondant au plan d'études régional sera utilisé dans la version linguistique concernée.

## 4. Autres questions

### 4.1 Informatique et médias

L'informatique est mentionnée en tant que discipline dans l'annexe du règlement de reconnaissance en vigueur. Le *Lehrplan 21* prévoit une discipline intitulée *Medien und Informatik*. En revanche, l'acquisition de compétences TIC en tant qu'utilisateur fait partie de la formation scientifique des enseignants dans les disciplines concernées. Des travaux préparatoires sont en cours pour inclure la discipline Médias, Images, Technologies de l'Information et de la Communication (MITIC) dans le PER.

[7] Voir Fonds national suisse de la recherche scientifique, *La religion à l'école, la religiosité des jeunes et les processus de différenciation dans une Suisse plurielle, Résultats d'une sélection de projets du Programme national de recherche «Collectivités religieuses, Etat et société» (PNR 58)*, Lausanne 2011.

Il faut ici faire référence à la formation complémentaire destinée aux formateurs dans le domaine des MITIC qui, grâce à l'approfondissement des connaissances des enseignants, permet à ces derniers d'assumer des tâches relatives à ce domaine dans leur école.[8]

| Proposition: |
| --- |
| Les MITIC [Médias, Images, Technologies de l'Information et de la Communication] doivent figurer en tant que discipline individuelle dans l'annexe du règlement de reconnaissance. |

### 4.2 Soutien aux élèves dans le choix de leur profession

Le groupe de travail s'est posé la question de savoir si les enseignants devaient pouvoir obtenir une habilitation à enseigner l'«orientation professionnelle». A l'art. 3, al. 2, du règlement de reconnaissance, il est précisé que la formation a notamment pour but de conférer aux enseignants la capacité «de soutenir les élèves dans le choix de leur orientation professionnelle et scolaire et de les préparer au passage en formation professionnelle ou dans une école postobligatoire». Etant donné que cet objectif de formation est valable pour tous les enseignants du degré secondaire I, le groupe de travail estime judicieux d'appréhender cette compétence comme un élément transversal de la formation et non comme une discipline.

Il faut ici faire référence à la formation complémentaire d'«enseignante/enseignant spécialiste en information scolaire et professionnelle» qui, grâce à l'approfondissement des connaissances des enseignants, permet à ces derniers d'assumer des tâches relatives à ce domaine dans leur école.[9]

## Annexes:

1 Résultats du sondage concernant la formation des enseignantes et enseignants de degré secondaire I

2 Nom des disciplines pour la formation des enseignantes et enseignants du degré secondaire I

Sa/da/af/ 19 décembre 2014

532/49/2012 Sa/fpf

---

[8] *Profil des formations complémentaires destinées aux formateurs et formatrices dans le domaine de l'intégration des médias, images et technologies de l'information et de la communication (MITIC) dans l'enseignement du 10 décembre 2004* et *règlement du 17 juin 2004 concernant la reconnaissance de diplômes ou certificats de formation complémentaire dans le domaine de l'enseignement*

[9] Voir *profil de la formation complémentaire "enseignant spécialiste ou enseignante spécialiste en information scolaire et professionnelle du 25 octobre 2007* et *règlement du 17 juin 2004 concernant la reconnaissance de diplômes ou certificats de formation complémentaire dans le domaine de l'enseignement*

## Annexe 1 Résultats du sondage concernant la formation des enseignantes et enseignants du degré secondaire I

Fin octobre 2014, le Secrétariat général de la CDIP a effectué par courriel un sondage auprès des responsables de 13 institutions de formation formant des enseignants du degré secondaire I (section sec. I de la COHEP). L'objectif de ce sondage était de disposer d'une vue d'ensemble des pratiques en cours concernant les disciplines intégrées dans le cadre des filières de formation proposées ces institutions et de recueillir les indications nécessaires pour d'éventuelles adaptations du règlement de reconnaissance. Les treize personnes interrogées ont toutes répondu au sondage.

Dans cinq institutions de formation (PH SG, PH TG, PH ZH, PH BE et dans la partie germanophone de l'Uni FR), la formation est organisée selon une structure intégrée, dans cinq autres (SUPSI, HEP VS, HEP BEJUNE, HEP VD et IUFE GE) selon une structure consécutive. Trois hautes écoles proposent les deux modèles (PH FHNW, PH LU et la partie francophone de l'Uni FR).

### Disciplines intégrées/individuelles proposées par les hautes écoles

Dans trois institutions de formation, la chimie, la physique et la biologie ne peuvent être étudiées qu'en tant que disciplines individuelles; deux d'entre elles proposent la formation selon le modèle consécutif (IUFE GE et HEP VS) et une selon les deux modèles (PH FHNW). Les dix autres institutions proposent une formation à la discipline intégrée sciences naturelles (comprenant la chimie, la physique et la biologie). A la PH SG, la PH TG et la PH ZH, le volume minimum pour cette discipline intégrée est fixé à 40 crédits ECTS avec une part un peu plus élevée pour les études scientifiques (PH SG: 26 ECTS, PH TG: 23 ECTS, PH ZH: 21 ECTS) que pour la formation didactique (PH SG: 14ECTS, PH TG: 17 ECTS, PH ZH: 19 ECTS). A la PH LU, le volume dédié à la discipline intégrée est de 43 crédits ECTS, la partie didactique (26 ECTS) étant plus élevée que la partie scientifique (17 ECTS). [10] Dans les institutions au sein desquelles le volume de la discipline intégrée sciences de la nature est plus élevé que dans celles précitées, cela est principalement dû au fait que le volume consacré aux études scientifiques est plus élevé. A la PH BE, le volume de la formation à la discipline intégrée est de 64 crédits ECTS, à la HEP BEJUNE, au min. de 52 crédits ECTS, à la HEP VD (selon le choix et la combinaison de disciplines) de 52 à 122 crédits ECTS[11], à l'Uni FR (d) au min. de 82 crédits ECTS et à l'Uni FR (f), au min. de 87 crédits ECTS.[12] La SUPSI estime le volume consacré à la discipline intégrée à 128 crédits ECTS au minimum (dont 110 pour les études scientifiques).

Une seconde discipline intégrée: *«Räume, Zeiten, Gesellschaften»* (histoire, géographie, citoyenneté) est proposée à la PH SG, à la PH TG, à la PH LU et à la PH BE.

### Volume minimal pour une discipline intégrée dans le règlement de reconnaissance

Quatre des 13 institutions estiment nécessaire l'augmentation du volume minimum figurant dans le règlement de reconnaissance: la PH FHNW, la HEP BEJUNE (min. 50 crédits) et la partie francophone de l'Uni FR (60 crédits) et la SUPSI TI (130 crédits). La direction du secteur concerné de la PH ZH se prononce pour une augmentation (48 crédits), tandis que la direction de la division estime qu'un volume minium de 40 crédits est suffisant. Six autres institutions de formation (PH SG, PH TG, PH LU, PH VS, PH BE, PH VD, Uni FR (d)) se prononcent pour le maintien du volume minimum de 40 crédits ECTS prévu dans le règlement de reconnaissance. L'IUFE GE ne s'est pas exprimée. Les institutions de formation indiquent souvent qu'elles augmentent les volumes de formation de leur propre chef lorsqu'elles l'estiment nécessaire, mais qu'elles ne souhaitent pas de disposition contraignante supplémentaire au vu de la densité réglementaire croissante.

Dans sa prise de position du 14 novembre 2014, la section du degré secondaire I de la COHEP se prononce également pour le maintien du minimum de 40 crédits ECTS actuellement prévu dans le règlement de reconnaissance. D'après les expériences des responsables des institutions de formation, ce volume permet d'assurer une formation scientifique et didactique adéquate; il permet en outre de répondre aux exigences de nombreux cantons alémaniques concernant l'éventail des disciplines enseignées.

---

[10] A cet égard, quelques participants mentionnent que la délimitation entre formation scientifique et formation didactique n'est pas toujours nette.

[11] Le volume de la discipline intégrée diffère en fonction du parcours de formation choisi : si les sciences naturelles sont étudiées seules, ce volume est de 122 crédits ECTS. Si d'autres disciplines sont étudiées en plus, le volume de la formation en sciences naturelle en tant que première discipline est de 72 crédits ECTS; en tant que deuxième discipline, il est de 52 crédits.

[12] La formation en didactique des disciplines est de 20 crédits ECTS au maximum.